



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 1^{er} au 7 décembre 2023

N°1022



Libre circulation des personnes / Covid-19 / Restrictions / Dépistage / Arrêt de Grande chambre de la Cour

En situation de pandémie, un Etat peut interdire les voyages non essentiels vers et en provenance d'Etats classés en « zones rouges » et imposer des tests de dépistage et une quarantaine aux entrants sur le territoire (5 décembre)

Arrêt *NORDIC INFO* (Grande chambre), aff. [C-128/22](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Nederlandstalige rechtbank van eerste aanleg Brussel (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2004/38](#) relative au droit des citoyens de l'Union européenne et des membres de leurs famille à circuler librement sur le territoire des Etats membres. En l'espèce, du fait de la pandémie, la Belgique avait interdit en 2020 les voyages non essentiels à destination ou au départ des pays classés en « zones rouges » et imposé des tests de dépistage à des voyageurs en provenance de ces pays. Dans un 1^{er} temps, la Cour estime que pour lutter contre une pandémie, un Etat membre peut prendre de telles mesures. Dans un 2nd temps, elle précise que si de telles mesures, restreignant la libre circulation entre les Etats membres, peuvent être établies par une réglementation de portée générale, celle-ci doit néanmoins être motivée et contenir des règles claires, précises, et son application doit être prévisible pour les citoyens. Enfin, elle rappelle que de telles restrictions ne sauraient être discriminatoires, ou porter atteinte au principe de proportionnalité. Elles doivent être aptes à réaliser l'objectif de santé publique poursuivi et être limitées au strict nécessaire. (AD)

AGENDA 2024

Agenda 2024 des Formations et Manifestations

- Vendredi 15 mars - Connaître le droit de l'Union européenne pour une Europe qui protège (Rennes)
- Vendredi 26 avril - Les arcanes du Parlement européen : enjeux et fonctionnement (Bruxelles)
- Vendredi 28 juin - Le droit européen des affaires au service des avocats et des entreprises (Bordeaux)
- Vendredi 27 septembre - Les avocats, l'Europe et l'intelligence artificielle : risques, opportunités et encadrement européen (Bruxelles)
- Vendredi 18 octobre : 50 ans après la ratification de la CEDH par la France : quel rôle pour les avocats ? (Bruxelles)
- Vendredi 13 décembre - Actualités du droit européen de la concurrence (Bruxelles)

Pour toute information : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu



PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »

Cette année, la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles fête son 40^{ème} anniversaire. A cette occasion, la DBF et Lefebvre Dalloz co-produisent un nouveau cycle de podcasts qui donne la parole aux avocates et avocats, spécialistes français et francophones de droit de l'Union européenne.

Les 7 premiers épisodes de ce nouveau cycle de Podcasts sont disponibles :



[Ecouter le 1^{er} podcast](#)

[Ecouter le 2^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 3^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 4^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 5^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 6^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 7^{ème} podcast](#)

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

France / Avocat / Adhésion à un organisme de gestion agréé / Majoration des revenus imposables / Protection de la propriété / Arrêt de la Cour EDH

Une majoration des revenus professionnels imposables due à l'absence d'adhésion à un organisme de gestion agréé (« OGA ») constitue une ingérence dans le droit au respect des biens du requérant pour absence de base raisonnable (7 décembre)

Arrêt Waldner c. France, requête n°26604/16

L'avocat requérant invoque une violation de l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention résultant de la majoration de ses revenus professionnels imposables, faute d'avoir adhéré à un OGA. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle que l'imposition fiscale constitue en principe une ingérence au droit au respect des biens. Dans un 2^{ème} temps, elle constate que l'ingérence litigieuse consistant à majorer les revenus des non-adhérents à un OGA, était prévue par la législation nationale. Elle estime également que cette ingérence poursuivait un but légitime, à savoir inciter les contribuables exerçant une profession libérale à plus de transparence dans leur compatibilité et leur déclaration fiscale, contribuant ainsi à l'intérêt général d'assurer le paiement de l'impôt. Dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH note toutefois que l'imposition majorée est basée sur les revenus du requérant dont la perception n'avait pas été démontrée et pouvant donc être qualifiés de « fictifs » au stade de la déclaration d'impôts. Par conséquent, elle affirme que la méthode choisie par le législateur ne reposait pas suffisamment sur une base raisonnable car elle est contraire à la philosophie générale du système fiscal basé sur les déclarations du contribuable présumées faites de bonne foi et correctes. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention. (SL)

CCBE / Cour EDH / Guide pratique

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié une version actualisée de son guide à destination des avocats qui envisagent de saisir la Cour EDH (30 novembre)

[Guide](#)

Préfacé par la Présidente de la Cour EDH, Mme Síoifra O'Leary, ce guide a été élaboré par des experts du comité du CCBE en charge des questions liées à cette juridiction. Il se présente sous la forme de questions et de réponses et se décline en 4 parties qui sont successivement la place de la Convention dans les systèmes juridiques nationaux et le rôle subsidiaire de la Cour EDH puis les conditions d'introduction d'une requête auprès de la Cour EDH et des différentes procédures existantes en passant par la procédure à suivre une fois l'arrêt de la Cour EDH rendu et enfin les problèmes pratiques auxquels les avocats des requérants sont confrontés en raison de l'arriéré des affaires pendantes devant la Cour EDH. (SL)

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Coercition économique / Pays tiers / Contre-mesures / Publication / Règlement

Le règlement (UE) 2023/2675 relatif à la protection de l'Union européenne et de ses Etats membres contre la coercition économique exercée par des pays tiers a été publié au Journal officiel de l'Union (7 décembre)

[Règlement \(UE\) 2023/2675](#)

Le texte, aussi dénommé instrument anticoercitif, est destiné à avoir un effet dissuasif sur les pays tiers qui cibleraient l'Union ou ses Etats membres par des mesures coercitives en matière de commerce et d'investissement. Le mécanisme, consistant à abroger ces mesures grâce au dialogue, pourra être activé par le Conseil de l'Union et la Commission européenne. Ils détermineront l'existence d'une coercition économique, définie comme la situation dans laquelle un pays tiers tente de faire pression sur l'Union ou sur un Etat membre pour l'inciter à opérer un choix particulier, en appliquant ou en menaçant d'appliquer des mesures qui affectent le commerce ou les investissements. Par la suite, la Commission se verrait conférer des compétences d'exécution en ce qui concerne les décisions relatives aux mesures de riposte de l'Union. Celles-ci peuvent inclure l'imposition de restrictions commerciales, sous la forme, par exemple, d'une augmentation des droits de douane, de licences d'importation ou d'exportation, de restrictions au commerce des services ou de l'accès des investissements directs étrangers ou aux marchés publics. (AL)

Filtrage des investissements directs étrangers / Divergences d'interprétation / Lacunes / Rapport

La Cour des comptes européenne a publié un rapport portant sur le filtrage des investissements directs étrangers (« IDE ») (6 décembre)

[Rapport spécial 27/2023](#)

Dans son rapport, la Cour se félicite tout d'abord de la mise en place d'un cadre approprié avec le [règlement \(UE\) 2019/452](#), qui permet de repérer davantage de risques. Elle identifie cependant des limites importantes qui font obstacle à une gestion efficace des risques pour la sécurité et l'ordre public. De fait, même si de nombreux Etats membres se sont dotés d'un mécanisme de filtrage, la Cour pointe la marge trop importante de discrétion laissée à ceux-ci pour déterminer l'étendue de leurs règles. Elle note également qu'un volume considérable d'IDE n'est pas communiqué à la Commission. Ainsi, entre 2020 et 2022, 886 dossiers de filtrage ont été transmis à la Commission, dont 193 par la France, le nombre le plus élevé. Toutefois, la Cour relève que 92% de ces dossiers ont été notifiés par 6 Etats membres seulement, tandis que les 8% restants l'ont été par 9 autres. Par conséquent, 12 pays n'ont pas notifié le moindre dossier. Elle recommande donc à la Commission d'améliorer ses évaluations d'éligibilité et des risques, ses avis et ses recommandations, dont certains aspects peuvent être difficiles à appliquer ou présenter des incompatibilités avec une économie de marché. (AL)

CONCURRENCE

Aides d'Etat / Luxembourg / Décisions fiscales anticipatives / Système de référence / Avantage sélectif / Discrimination / Pourvoi / Arrêt de Grande chambre de la Cour

La sélectivité d'une mesure d'aide de nature fiscale doit s'apprécier au regard de l'ensemble du cadre national de référence, y compris les éventuelles dispositions nationales prévoyant des exonérations (7 décembre)

Arrêts Luxembourg c. Commission et Engie Global LNG Holding e.a. c. Commission (Grande chambre), aff. jointes [C-451/21 P](#) et [C-454/21 P](#)

Saisie d'un pourvoi à l'encontre de l'arrêt confirmatif du Tribunal de l'Union européenne, la Cour de justice a annulé la décision de la Commission européenne par laquelle celle-ci considérait que le Luxembourg avait accordé des aides d'Etats incompatibles avec le marché intérieur au groupe Engie, consistant en une série de décisions fiscales anticipatives. Dans un 1^{er} temps, elle relève que la Commission est en principe tenue d'accepter l'interprétation, fournie par un Etat membre, de ses dispositions de droit national, à moins que cette interprétation soit incompatible avec le libellé de ces dispositions. En l'espèce, la Commission n'a pas avancé d'éléments permettant de conclure à l'incompatibilité de l'interprétation donnée par le Luxembourg. Dans un 2^{ème} temps, elle rappelle que la Commission est également tenue de prendre en compte la pratique administrative des autorités fiscales nationales pour établir que l'administration se serait écartée de sa propre pratique, et donc démontrer le caractère sélectif de la mesure. Dans un 3^{ème} temps, statuant directement sur le recours, elle juge que la Commission ne peut fonder son analyse de la sélectivité d'une mesure uniquement sur la base de l'objectif général d'imposition des sociétés résidentes, sans y inclure notamment les dispositions de droit national prévoyant des exonérations. (AL)

France / Aides d'Etat / Soutien aux investissements / PIIEC / Cloud / Décision de la Commission

La Commission européenne a autorisé une mesure d'aide pour 7 Etats membres, dont la France, visant à soutenir un projet important d'intérêt européen commun (« PIIEC ») dans le domaine des technologies de l'informatique en nuage (5 décembre)

[Communiqué de presse](#)

Le PIIEC comprend 19 projets de 19 entreprises, pour un budget de 1,2 milliard d'euros. Les participants coopéreront pour développer ensemble un premier continuum nuage-périphérie à fournisseurs multiples interopérable à l'échelle de l'Union européenne. Constatant que ce régime favorise la réalisation de plusieurs objectifs de l'Union tel que la constitution d'une économie numérique plus verte et plus sûre, d'une manière nécessaire, appropriée, et proportionnée, tout en produisant un effet incitatif, la Commission l'a autorisé sur le fondement de l'article 107 §3, b) TFUE qui autorise les aides d'Etats destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre, et de la [communication PIIEC](#) de 2021. (CZ)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration EPEI / CASINO (7 décembre) (SL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration CAI / BANQUE DEGROOF PETERCAM (1er décembre) (SL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération PAI PARTNERS / SAVORY SOLUTIONS GROUP (6 décembre) (SL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération RENAULT / MEINAUTO-GROUP (1er décembre) (SL)

[DROITS FONDAMENTAUX](#)

Lutte contre les discours et les crimes de haine / Communication de la Commission

La Commission européenne a lancé un appel à l'action contre les discours et les crimes de haine dans une nouvelle communication (6 décembre)

[Communication JOIN\(2023\) 51 final](#)

Dans sa communication intitulée « Pas de place pour la haine : une Europe unie contre la haine », la Commission européenne et le Haut représentant de l'Union européenne ont lancé un appel à tous les européens pour agir contre la haine et prôner la tolérance et le respect. La communication compte des mesures telles qu'un financement supplémentaire pour protéger les lieux de culte, et l'attribution d'un rôle de représentant aux coordinateurs de la Commission en matière de racisme. La Commission soutiendra également des formations dispensées aux journalistes sur le respect des normes en matière de médias et la reconnaissance des discours de haine. Dès le début de l'année 2024, la Commission organisera une conférence sur la lutte contre la haine qui débouchera sur des recommandations spécifiques en la matière. (SL)

Expropriation / Droit de propriété / Indemnité / Irrecevabilité / Décision de la Cour EDH

Les requérants ne peuvent plus se prétendre victimes d'une violation de la Convention si l'Etat a déjà reconnu l'existence de cette violation et leur a versé une indemnité appropriée (5 décembre)

Arrêt Sorasio e.a. c. Italie, requêtes n° [56888/16](#), [57121/16](#), [57145/16](#) et [57679/16](#)

Les requérants, des propriétaires de terrains agricoles, ont fait l'objet d'une expropriation pour la construction d'une digue. Entre temps, le projet a été annulé par les juridictions nationales et, faute de pouvoir récupérer leurs terrains, les requérants ont été indemnisés. Ils considèrent toutefois que cela porte atteinte à leur droit de propriété tel que garanti par l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH estime que les autorités nationales ont reconnu l'existence d'une atteinte au droit de propriété des requérants, en annulant la décision d'expropriation initiale. Dans un 2nd temps, elle constate que la réparation obtenue par les requérants, correspondant notamment à la valeur marchande du terrain et à 10% de la valeur du bien pour dommage moral, était appropriée. Partant, la Cour EDH a déclaré les requêtes irrecevables. (LA)

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne / Application / Accès à la justice / Protection juridique effective / Rapport annuel

La Commission européenne a publié son rapport annuel sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (4 décembre)

[Rapport annuel](#)

Dans le cadre de la [stratégie](#) visant à renforcer l'application de la Charte, le présent rapport se concentre particulièrement sur la protection juridique effective et l'accès à la justice. Il met en évidence les recours judiciaires

et non judiciaires prévus par le droit de l'Union et les efforts récents déployés pour renforcer la protection juridique, notamment par l'adoption de plusieurs projets de loi en cours. Le rapport révèle également la manière dont la Commission permet aux professionnels de la justice d'appliquer la Charte dans leur pratique quotidienne, par le biais de financement, d'un dialogue régulier, ainsi que dans le cadre du rapport sur l'état de droit. (LA)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Numérisation / Procédure de visas / Espace Schengen / Publication / Règlements

Les règlements [\(UE\) 2023/2685](#) et [\(UE\) 2023/2667](#) relatifs à la numérisation de la procédure de visa en ligne ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne (7 décembre)

[Règlement \(UE\) 2023/2685](#) ; [Règlement \(UE\) 2023/2667](#)

Ces nouvelles règles permettront aux personnes souhaitant se rendre dans l'espace Schengen de demander un visa en ligne. Elles créent à cette fin une plateforme de demande spécifique de visa à destination de l'Union sur laquelle les demandeurs pourront procéder aux démarches telles que le téléchargement de données et autres dépôts de pièces. Cette procédure dématérialisée profite aux demandeurs qui sont dispensés du déplacement physique au consulat, sauf dans le cas des primo-demandeurs, des personnes dont les données biométriques ne sont plus valables ou de celles munies d'un nouveau document de voyage. Enfin, ils remplacent également l'actuelle vignette visa par un code-barres. (AD)

LIBERTES DE CIRCULATION

Rapport 2023 / Citoyenneté de l'Union / Publication

Le rapport 2023 de la Commission européenne sur la citoyenneté de l'Union européenne a été publié (6 décembre)

[Rapport 2023](#)

A l'occasion du 30^{ème} anniversaire de la citoyenneté de l'Union, la Commission a présenté un ensemble de mesures visant à renforcer les droits qui y sont associés. La Commission examine d'abord les avancées accomplies depuis le dernier rapport, publié en 2020. Elle propose ensuite un ensemble de mesures dont une modification de la [directive \(UE\) 2015/637](#) sur la protection consulaire afin de renforcer la protection des citoyens à l'étranger ; de nouvelles [orientations](#) sur le droit à la libre circulation ; un [guide](#) des bonnes pratiques électorales pour les citoyens handicapés ; ainsi qu'un [recueil de pratiques](#) en matière de vote électronique. Enfin, la Commission a également adopté son premier [rapport](#) sur la mise en œuvre du [règlement \(UE\) 2019/788](#) relatif à l'initiative citoyenne européenne et a publié la dernière enquête Eurobaromètre sur la [citoyenneté et la démocratie](#). (AD)

MARCHES PUBLICS

Mise en concurrence / Marchés publics / Réforme de 2014 / Allongement des procédures / Manque de transparence / Rapport

La Cour des comptes européenne a publié un rapport intitulé « Marchés publics dans l'UE – Recul de la concurrence pour les contrats de travaux, de biens et de services passés entre 2011 et 2021 » (4 décembre)

[Rapport spécial 28/2023](#) ; [Tableau de bord interactif sur les marchés publics](#) ; [Réponses de la Commission européenne](#)

Dans son rapport, la Cour constate un recul de la concurrence pour les marchés publics au sein de l'Union européenne. Sur la période étudiée, alors que de moins en moins d'entreprises soumissionnent pour fournir des travaux, des biens ou des services à des organismes publics, un certain nombre de ceux-ci se sont au contraire directement adressés à une entreprise particulière. Ces procédures d'attribution directe, bien qu'autorisées dans des circonstances particulières, représentaient environ 16% de l'ensemble des procédures de marché déclarées en 2021. La Cour pointe également la lourdeur des formalités administratives pour les entreprises soumissionnaires et les entités adjudicatrices, tandis que selon elle, la réforme des marchés publics induites par plusieurs directives publiées en 2014 n'a pas eu l'effet escompté. Au contraire, elle observe un allongement des procédures de 50% au cours de la période étudiée et un manque de transparence. La Cour invite la Commission européenne à clarifier les objectifs en matière de marchés publics et à proposer des mesures pour surmonter les principaux obstacles à la concurrence. (AL)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

R&D / Programme spatial / Coopération / Royaume-Uni

Le Royaume-Uni a réintégré le programme [Horizon Europe](#) et la composante [Copernicus](#) du programme spatial de l'Union européenne (4 décembre)

[Communiqué de presse](#)

Le programme Horizon Europe est le principal programme de financement de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation. Il s'intéresse aux enjeux actuels tel que le changement climatique et contribue à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies. Le programme Copernicus, quant à lui, est inclus dans le programme spatial de l'Union. Il propose des services d'information reposant sur l'observation de la Terre par satellite et sur des données non spatiales. A partir du 1^{er} janvier 2024, le Royaume-Uni deviendra donc un pays associé à ces programmes. Ses chercheurs pourront y participer dans les mêmes conditions que les chercheurs des autres pays associés, et bénéficier de ses financements. (CZ)

RGPD / Responsabilité / Personnes morales / Violation fautive / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Une personne morale peut être tenue responsable d'une violation fautive du [règlement \(UE\) 2016/679](#) (dit « RGPD ») commise par toute personne agissant pour son compte dans le cadre de son activité commerciale (5 décembre)

Arrêt Deutsche Wohnen (Grande chambre), aff. [C-807/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Kammergericht Berlin (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé le régime de responsabilité des personnes morales dans le cadre du RGPD. En l'espèce, une société immobilière allemande conteste une amende qui lui a été infligée pour avoir sauvegardé, plus longtemps que nécessaire, les données à caractère personnel de ses locataires. Elle estime que selon le droit national, elle ne peut être tenue pour responsable de la ladite violation car celle-ci n'a pas été imputée au préalable à une personne physique identifiée. Dans un 1^{er} temps la Cour estime que lorsque le responsable du traitement est une personne morale, il engage sa responsabilité en vertu du RGPD sans qu'il soit nécessaire que la violation ait été commise par son organe de gestion ou que cet organe en ait eu connaissance. La responsabilité de la personne morale est engagée dès lors que ladite violation a été commise par toute autre personne qui agit dans le cadre de son activité commerciale et pour son compte. Dans un 2nd temps, elle rappelle que pour établir la responsabilité d'une personne morale du fait d'une violation du RGPD, il faut prouver que celle-ci a été commise de manière fautive, c'est-à-dire de façon délibérée ou par négligence. (CZ)

RGPD / Covid-19 / Responsabilité / Sous-traitant / Violation fautive / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Une entité peut être considérée comme responsable de traitement et voir sa responsabilité engagée en cas de violation fautive du [règlement \(UE\) 2016/679](#) (dit « RGPD ») commise par un sous-traitant (5 décembre)

Arrêt Nacionalinis visuomenės sveikatos centras (Grande chambre), aff. [C-683/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Vilniaus apygardos administracinis teismas (Lituanie), la Cour de justice de l'Union européenne est invitée à se prononcer sur l'interprétation de la qualité de responsable de traitement dans le cadre du RGPD. En l'espèce, le Centre national de santé publique conteste une amende qu'il s'est vu infliger du fait de multiples violations du RGPD induites par la création, grâce à l'assistance d'une entreprise privée, d'une application mobile aux fins de suivi des données des personnes exposées au Covid-19. Dans un 1^{er} temps, la Cour estime qu'au regard du RGPD, une entité qui a chargé une entreprise de développer une application informatique mobile, et qui a participé à la détermination des finalités et des moyens du traitement des données à caractère personnel réalisé au moyen de cette application, peut être considérée comme responsable de traitement. Dans un 2^{ème} temps, elle ajoute que cette entité reste responsable du traitement même si elle n'y a pas procédé elle-même, ou qu'elle n'y a pas donné explicitement son accord, ou même si elle n'a pas acquis cette même application mobile. Dans un 3^{ème} temps, la Cour juge que 2 entités peuvent être qualifiées de responsables conjoints du traitement même si elles ne se sont pas accordées sur cela ou sur les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel en cause. (CZ)

RGPD / Scoring / Durée de conservation des données / Banque / Arrêt de la Cour

Le scoring et la conservation de données afférente, pour une période supérieure à celle des registres publics, sont contraires au [règlement \(UE\) 2016/679](#) (dit « RGPD ») (7 décembre)

Arrêts SCHUFA Holding (Scoring), aff. [C-634/21](#) ; SCHUFA Holding (libération de reliquat de dette), aff. [C-26/22](#) et [C-64/22](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgericht Wiesbaden (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'encadrement des pratiques de scoring par le RGPD. Dans le cas d'espèce, des citoyens s'opposent au scoring élaboré par une société pour ses clients, qui sont des banques, ainsi qu'au recours par cette même société à la conservation excessive d'informations issues de registres publics. Dans un 1^{er} temps, la Cour rappelle que le scoring est interdit par le RGPD si les banques lui accordent un rôle déterminant dans le cadre de l'octroi de crédits. Toutefois, il revient à la juridiction de renvoi de vérifier si la loi nationale prévoit des dérogations à cette interdiction. Dans un 2nd temps, la Cour estime que la conservation de données relatives à l'octroi d'une libération de reliquat de dettes par des agences privées pour une période supérieure à celle du registre public d'insolvabilité, dont sont issues ces informations, est contraire au RGPD. Ainsi, dans la mesure où la conservation de données est illicite, la personne concernée a le droit de demander à l'issu de la période de conservation applicable aux registres publics, l'effacement de ses données personnelles. (CZ)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Conseil de l'Europe met en place un groupe consultatif sur la situation des enfants ukrainiens (« GCU ») (1^{er} décembre)

[Communiqué de presse](#)

Du 30 novembre au 1^{er} décembre 2023, 85 participants regroupant des spécialistes nommés par les Etats membres, des représentants de l'Union européenne et d'autres organisations internationales et des membres d'ONG européennes et ukrainiennes, se sont réunis afin de tenir leur 1^{ère} réunion en tant que GCU. La création de ce groupe doit permettre d'assurer la mise en œuvre pratique de la [Déclaration du Sommet de Reykjavik](#), qui vise à faciliter l'échange d'informations sur les politiques et les normes juridiques applicables aux enfants ukrainiens résidant dans les Etats membres du Conseil de l'Europe depuis le début du conflit. Cette 1^{ère} réunion a notamment permis de résoudre des questions de compétence, de recevabilité du droit, et d'élaborer une feuille de route visant à orienter les travaux du groupe jusqu'à la fin du mandat du GCU, le 31 juillet 2025.

La Cour EDH a rencontré les Barreaux des Etats membres du Conseil de l'Europe à Strasbourg (1^{er} décembre)

Au cours de la réunion, les membres de la Cour EDH présents ont rappelé l'importance du dialogue avec les parties prenantes et plus particulièrement avec les avocats afin d'améliorer l'effectivité de la Cour EDH. Les échanges de vues ont porté sur la transparence, la communication avec les requérants et leurs représentants, les méthodes de travail de la Cour EDH ainsi que le rôle des avocats dans les procédures de la Convention. Le président de la Délégation des Barreaux de France, Laurent Pettiti, a interrogé les membres de la Cour EDH sur les mesures d'exclusion prises par la Cour EDH à l'encontre des avocats ayant une attitude considérée comme abusive (nouvel article 44D du [Règlement de la Cour EDH](#)) ainsi que sur les opportunités pour les avocats de se former au système de la Cour EDH.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président
Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris
Alexia **DUBREU**, Avocate au Barreau de Paris
Lucie **ASSEDO** et Cheïma **ZAÏZOUNI**, Juristes
Solenn **LOUIS**, Elève-avocate

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Dans l'application Larcier Journals

Sur le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu

En papier dans sa version relookée

NEW

DALLOZ DBF BRUYLANT



RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 31^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage



Strada lex Europe, l'accès le plus direct à toute l'information juridique européenne

Testez gratuitement stradalex.eu pendant 10 jours. Sans engagement >>

LARCIER INTERSENTIA